

Statuts du Club Européen de Natation à Luxembourg

1. Le Club

Article 1

Il est créé au sein du personnel des Institutions européennes à Luxembourg une association portant le nom de « Club européen de natation à Luxembourg » et par abréviation « CENL ».

Le CENL a son siège à Luxembourg, auprès des Institutions européennes. Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 2

Le CENL a pour objet de promouvoir la pratique et le développement, comme sport loisir, de la natation et des autres disciplines aquatiques.

Article 3

Le CENL fait partie du Cercle sportif des Institutions européennes à Luxembourg (ci-après, Cercle sportif).

Le CENL peut s'affilier à une fédération de natation (comme Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (FLNS)) après une décision favorable en Assemblée Générale.

2. Les Membres

Article 4

L'inscription au CENL est réservée:

4.1 **Aux membres de droit**, à savoir: les fonctionnaires et autres agents des Institutions et organes européens qui sont installés à Luxembourg et agréés par le Comité des Activités Sociales (C.A.S.).

4.2 **Aux membres assimilés**, à savoir:

- (a) Les fonctionnaires et agents titulaires d'une pension de l'UE ou d'une indemnité versée au titre d'un des règlements de „dégagement“;
- (b) Les fonctionnaires nationaux ou experts en détachement;
- (c) Les membres du personnel enseignant de l'école européenne;
- (d) Les personnes exerçant une activité dans le cadre de la coopération européenne et faisant partie du personnel d'organismes publics ayant conclu un accord avec le C.A.S.

4.3 **Aux membres associés**, à savoir:

- (a) les conjoints et enfants à charge des personnes visées sous 4.1. et 4.2;
- (b) les stagiaires auprès des Institutions et organes européens agréés;
- (c) d'autres personnes étrangères aux Institutions et organes européens, étant entendu que leur nombre ne peut dépasser 50 % du total des membres inscrits au Club.

Article 5

L'adhésion de tout nouvel adhérent implique :

- l'établissement d'une demande écrite*;
- l'agrément du bureau du CENL;
- le respect des présents statuts et règlement intérieur du Club;
- le versement de la cotisation annuelle

Article 6

La qualité d'adhérent se perd en cas de :

- non versement de la cotisation annuelle après notification par écrit* ;
- démission volontaire ;
- radiation prononcée conformément à l'article 19.

3. Cotisation et assurance

Article 7

- 7.1 La cotisation annuelle est fixée par le bureau du CENL qui tient compte du fait que la subvention accordée par le Cercle sportif ne peut dépasser le double du total des cotisations, celles versées par les personnes citées à l'article 4.3(c) étant exclues de ce total.
- 7.2 Le montant de la subvention accordée par le Cercle sportif est en rapport avec le nombre de membres du Club.
- 7.3 Aucun bénéfice ne doit être réalisé par le biais de la subvention.
- 7.4 La cotisation est due pour l'année entière, mais lors d'une première adhésion, en cours d'année, elle peut être fractionnée en deux selon le semestre au cours duquel l'adhésion a lieu.
- 7.5 La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale et doit s'élever au minimum à 50 euro, sauf dérogation du C.A.S.
- 7.6 Toutefois, l'Assemblée générale peut décider:
- (a) de fixer une cotisation plus élevée pour les personnes visées à l'article 4.3(c);
 - (b) de fixer une cotisation moins élevée pour les enfants visés à l'article 4.3(a) et les stagiaires mentionnés au point 4.3(b).

Article 8

Le bureau du CENL veille également à être déchargé de toute responsabilité en cas d'accident survenant aux membres dans le cadre des activités du Club. Il demande donc à ses membres, à **l'exclusion des fonctionnaires et agents temporaires couverts par l'assurance accident prévue à l'article 73 du statut des fonctionnaires**, de souscrire une assurance individuelle contre les risques d'accident de sport. Il peut également leur conseiller, le cas échéant, de souscrire une assurance pour la responsabilité civile limitée à la pratique de la natation.

4. Les Organes Sociaux

Article 9

Une **Assemblée générale ordinaire** est convoquée au cours du 1er trimestre de chaque année par le Président du Club. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple, chaque adhérent présent pouvant disposer, outre sa voix, de la procuration signée par un autre adhérent.

Les décisions prises sont actées au procès-verbal. Celui-ci est adopté par procédure écrite.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire a notamment pour fonction :

- l'élection pour deux ans des membres du bureau du CENL parmi les membres du club;
- l'approbation du Président du CENL, désigné par le bureau nouvellement élu ;
- l'approbation du rapport annuel d'exercice ;
- la désignation des scrutateurs aux comptes ;
- l'approbation du montant de la cotisation annuelle proposée par le bureau en cas d'augmentation ou de réduction de plus de 5% (le bureau peut fixer seul le montant de la cotisation en cas de modification inférieure à 5%)

En outre, l'assemblée générale débat des orientations générales du CENL telles qu'elles sont formulées par le bureau.

Article 11

L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- lorsqu'un tiers des adhérents en fait la demande écrite* au président du CENL avec mention du ou des points à mettre à l'ordre du jour, lesquels délimitent strictement l'objet des débats ;
- lorsque le nombre des membres du bureau devient inférieur à quatre en cours d'exercice ;
- pour modifier les présents statuts.

Pour la modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu que si les deux tiers du total des adhérents du CENL sont présents ou représentés.

Les modifications sont alors acquises par un vote à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Au cas où les deux tiers du total des adhérents ne sont pas présents ou représentés, une deuxième assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée. Cette assemblée générale extraordinaire aura lieu quel que soit le nombre de participants.

Article 12

Le CENL est dirigé et administré par un bureau composé de quatre à six membres élus par l'assemblée générale pour deux ans et conduit par un président désigné au sein du bureau nouvellement élu, sur approbation de l'assemblée générale.

Outre son président, président du CENL, le bureau comprend obligatoirement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Sont éligibles au bureau tous les adhérents majeurs qui ont fait acte de candidature reçue par le bureau, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Des candidatures déclarées lors de l'assemblée générale peuvent être prises en compte uniquement si le quorum de six candidats n'est pas atteint.

Article 13

Le bureau dirige et administre le CENL et prend toutes les décisions nécessaires à son fonctionnement sportif, administratif et financier. Il délibère à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande justifiée d'un membre du Bureau.

Il est tenu un procès-verbal signé par le secrétaire et le président, distribué aux membres et archivé.

Article 14

Le bureau adopte un règlement intérieur qui contient notamment les règles d'application des présents statuts. Il arrête aussi les règles relatives aux entraînements sportifs et à l'emploi et l'entretien du matériel. Ces règles sont communiquées par écrit* à tous les adhérents.

Article 15

Le président représente le CENL dans ses relations extérieures et auprès des organes du Cercle sportif et de la FLNS. Il peut se faire représenter par un ou plusieurs membres du bureau.

Dans les activités financières et budgétaires, le CENL doit toujours être représenté par 2 membres du bureau, de préférence le président et le trésorier. Toutes opérations bancaires doit se faire par double signature. En cas d'urgence ou de nécessité, un autre membre du bureau peut remplacer un des deux signataires préférentiels.

5. Les Comptabilité, contrôle et secrétariat

Article 16

La comptabilité est tenue par année civile. Elle retrace intégralement, en euro, les recettes et les dépenses intervenues du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Trésorier tient à jour le livre de comptes sur lequel il inscrit toutes les opérations de trésorerie concernant les recettes et les dépenses du Club.

Il prépare les projets des états financiers (bilan, budget et état prévisionnel).

Il effectue toutes les opérations bancaires. Les documents bancaires (ordres de paiement, virements, etc.) portent obligatoirement sa signature et celle du Président ou d'un autre membre du Bureau bénéficiant d'une délégation du Président. Les justificatifs adéquats (factures, notes de frais ou d'honoraires, reçus, etc.) sont annexés aux ordres de paiement ou de virement.

Le Trésorier envoie la carte de membre une fois le paiement de la cotisation enregistré.

Article 17

Les instances compétentes (le C.A.S., le Bureau du Cercle sportif et son commissaire aux comptes) sont habilitées à contrôler le livre de comptes du Club ainsi que toute information et tout justificatif ayant trait aux recettes et aux dépenses du Club.

Article 18

Le secrétaire assure les travaux de secrétariat ayant trait notamment à l'Assemblée générale ou aux réunions du Bureau (convocations, rédaction des procès-verbaux, réservation de salle, etc.), les publications dans le „courrier du personnel“ ou l'envoi de notes d'information aux membres du Bureau et du Club. En collaboration avec le Trésorier il établit la liste des membres à jour de cotisation.

5. Dispositions Diverses

Article 19

Les faits susceptibles de troubler l'ordre interne du CENL ainsi que les violations des présents statuts, du règlement intérieur du Club et des règles et principes dont ceux-ci s'inspirent sont sanctionnés. Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire d'activité et la radiation.

Toute décision de sanction doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du bureau, à l'exception de la radiation qui nécessite l'accord de l'ensemble du Bureau. La sanction est prononcée par le président.

Article 20

La dissolution du CENL peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire qui se réunit et statue dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts.

L'ensemble des biens et patrimoine revient intégralement au Cercle sportif, qui en dispose.

Le présent statut est adopté par l'Assemblée générale le 21 mars 2018 et entre en vigueur à la même date.

* la formulation "par écrit" utilisée dans ce document inclut également les moyens électroniques

Président

Trésorier